

Communiqué de presse du SAJE

Le Service de la population loge les « NEM » dans un bunker en toute illégalité

Dans un arrêt du 15 juin 2005, suite à un recours du SAJE, le Tribunal administratif (TA) décrète que c'est en toute illégalité, faute de loi en bonne et due forme adoptée par le Grand Conseil, que le SPOP a imposé aux NEM un hébergement dans un abri PC depuis maintenant plus d'une année.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures d'allégement budgétaire le 1^{er} avril 2004, les requérant-e-s d'asile ayant reçu une décision de non-entrée en matière (NEM) doivent être *exclu-e-s de l'assistance sociale* et sont considérés comme des clandestins. Si le renvoi de Suisse n'est pas possible immédiatement, ces personnes doivent demander le minimum vital pour vivre¹.

Ce minimum vital est garanti par l'article 12 de la constitution fédérale. Toute personne qui se trouve dans la détresse a ainsi le droit de recevoir au moins de quoi mener une existence conforme à la dignité humaine.

Dans le canton de Vaud, les « NEM » sont hébergé-e-s dans un abri de protection civile depuis un peu plus d'un an. Ils y reçoivent 3 repas par jour, aucun argent de poche, ne sont pas autorisé-e-s à travailler et doivent se présenter chaque jour ouvrable au Service de la population (SPOP) pour y recevoir un bon d'accès à l'abri PC.

Le TA rappelle que ce sont les cantons qui doivent mettre en oeuvre ce droit constitutionnel au minimum vital. Jusqu'à présent, le SPOP basait sa compétence sur un règlement du conseil d'Etat du 25 août 2004².

Or, dit le TA, pour exclure une personne de l'assistance sociale, pour la soumettre au minimum vital dans le but de l'inciter à quitter la Suisse par ses propres moyens, il faut une base légale formelle, votée par un législatif. Le SPOP ne peut pas fonder sa compétence d'octroyer et de définir le minimum vital sur un simple règlement du Conseil d'Etat.

Le TA précise aussi que l'on peut « s'interroger sur le caractère approprié, pour une longue durée, d'un logement collectif ne comportant aucun espace privatif, sur l'obligation de s'annoncer quotidiennement à l'autorité, ainsi que sur l'absence de tout argent de poche ».

Lausanne, le 23 juin 05

¹ art. 44a de la loi fédérale sur l'asile (RS 142.31).

² Règlement du Conseil d'Etat du 25 août 2004 sur l'aide sociale aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, FAO n° 73, 10 septembre 2004.